

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.586 du 28 mai 2014

A.200.014/XV-1511

En cause : **DEWEVER** Samuel,
ayant élu domicile chez
Me D. FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par Samuel Dewever, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du ministre de l'Intérieur du 18 février 2011 lui retirant la carte d'identification d'agent de gardiennage en vue de l'exercice des activités de gardiennage au sein du service interne de gardiennage du Centre hospitalier Notre-Dame & Reine Fabiola et refusant la carte d'identification demandée par le service interne de gardiennage du Grand Hôpital de Charleroi;

Vu l'arrêt n° 214.008 du 20 juin 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme A.-L. DE CREM, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 214.008 du 20 juin 2011, précité;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7, § 1^{er}, et § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il estime que les motifs qui sous-tendent l'acte attaqué ne sont ni exacts, ni pertinents, ni admissibles, et que la motivation de cette décision est stéréotypée et ne satisfait pas aux exigences légales et jurisprudentielles;

qu'il expose, à propos du premier procès-verbal sur lequel s'est fondée la partie adverse et qui concerne des faits de coups et blessures volontaires, que la version des personnes citées en qualité de témoin et sa version sont manifestement contradictoires et il rappelle qu'il a déclaré n'avoir nullement été à l'origine de l'altercation et qu'il s'est contenté de se protéger; que le requérant reproche à la partie adverse de donner foi aux déclarations des témoins et d'écarter sa version selon laquelle il se serait défendu; qu'il souligne également que la partie adverse se fonde sur le fait que les services de police auraient constaté qu'en leur présence, il a «à nouveau voulu [s']en prendre aux victimes», alors qu'une telle phrase relève d'un *a priori* évident dans la lecture des procès-verbaux; qu'il relève également que les témoignages des «victimes» sont contradictoires et qu'au vu des incohérences et des versions contradictoires, il n'est pas permis de considérer que la partie adverse a fondé sa décision sur des faits exacts;

qu'au sujet du second procès-verbal relatif à des faits d'usage d'arme, le requérant estime que la partie adverse ne tient nullement compte du climat de peur dans lequel il se trouvait, et que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle il aurait adopté

un «comportement irresponsable» apparaît déplacée, car il est facile après les événements d'expliquer quelle aurait été la meilleure attitude à adopter; que le requérant souligne également qu'il venait de rompre, était fragile et sous l'influence de l'alcool; qu'il ajoute que, pour ce qui concerne la transaction pénale, s'il reconnaît les faits, il n'accepte toutefois pas la lecture qu'en fait la partie adverse et la conclusion qu'elle en tire, les autorités judiciaires et administratives n'examinant pas les mêmes faits selon la même finalité;

qu'enfin, le requérant reproche à l'acte attaqué de ne tenir compte que des seuls éléments négatifs et de ne contenir aucun élément relatif à ses données professionnelles, alors que, lors de son audition, il avait déposé une attestation du responsable du service de sécurité et gardiennage des cinq sites de la sécurité de l'a.s.b.l. Grand Hôpital de Charleroi; qu'il estime que son passé professionnel est un élément qui doit entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la décision à adopter;

qu'en réplique, le requérant fait valoir, en substance, que la partie adverse se contredit en relevant qu'il aurait utilisé la violence de manière disproportionnée et qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude les circonstances précédant l'arrivée de la police, que c'est à tort que la police a considéré que le requérant et les autres personnes faisant partie du même groupe voulaient en découdre avec les victimes, qu'il peut s'agir des explications que les victimes donnaient aux policiers, que la partie adverse ne tient pas compte du fait que ce procès-verbal ne comportait pas de photos et a été classé sans suite, qu'il est étonnant qu'aucune des victimes n'ait suivi cette plainte et réclamé l'indemnisation des dégâts matériels, que s'il lui est reproché de s'être comporté comme auteur, il est manifeste que les victimes ne se sont pas comportées comme telles, ce qui illustre l'interprétation défavorable de la partie adverse à son égard et que c'est manifestement à tort que cette dernière a considéré les faits comme établis; que, s'agissant du second procès-verbal, le requérant estime qu'il n'existe aucune contradiction dès lors que le requérant pensait qu'il s'agissait d'un pistolet d'alarme et qu'il ne risquait pas de blesser quelqu'un; qu'après avoir constaté qu'il lui est reproché en définitive d'avoir tiré avec une arme en rue en pensant qu'il s'agissait d'une arme factice alors que tel n'était pas le cas, il estime que cet événement n'est pas de nature à montrer qu'il ne privilégierait pas une approche psychologique et non violente des conflits; que, selon lui, l'analyse de la partie adverse est plus aisée un an et demi après les faits; qu'il ajoute qu'en raison du climat particulier des faits, la partie adverse ne pouvait considérer que le fait en cause était représentatif de ses qualités professionnelles;

que, dans le dernier mémoire, le requérant expose qu'il n'est pas exact qu'il ressortirait du dossier qu'il n'aurait ressenti de la peur qu'au moment d'embarquer les passagers et pas lors de l'utilisation de l'arme; qu'il fait valoir par ailleurs que des

faits qui relèvent de la vie privée ne peuvent être appréciés avec la même rigueur que ceux commis au cours de l'exercice de l'activité professionnelle;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration, de l'article 23 de la Constitution, du devoir de minutie, des principes du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation inadéquate, inexacte et abusive; que le requérant rappelle la jurisprudence du Conseil d'État se rapportant à l'exercice du pouvoir d'appréciation que l'article 6 de la loi du 10 avril confère au ministre au regard des exigences de la sécurité publique; que le requérant estime qu'au vu des éléments présentés au cours de ses auditions, il s'imposait de considérer que les événements qui lui sont reprochés se sont produits dans la sphère purement privée et ne sont nullement représentatifs de ses qualités professionnelles; qu'il souligne qu'il s'agit d'événements isolés qui se sont déroulés durant une période difficile de sa vie, car outre la séparation avec la mère de son enfant et les procédures en justice, il avait également perdu son père quelques mois auparavant et qu'il ressentait le «contrecoup» de ce décès;

que dans son dernier mémoire, il fait valoir qu'il a débuté sa carrière d'agent de gardiennage pour les hôpitaux de Charleroi en 2003, qu'il a obtenu sa carte d'agent de gardiennage, qu'à cette occasion la partie adverse a dû constater qu'il n'avait commis aucun fait de nature à constituer un manquement à la déontologie professionnelle, qu'il est raisonnable de considérer que sur une période de dix ans, il aurait commis deux faits contraires au profil souhaité et qu'il s'agit de faits isolés; qu'il estime que la circonstance que ces faits sont rapprochés dans le temps confirme qu'ils ont été commis à une époque où il rencontrait des difficultés personnelles à la suite du décès de son père et de sa séparation avec la mère de son enfant;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière :

« Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1^{er}, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

[...]

8° satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er}*bis*»;

que l'article 7 de la même loi, en son paragraphe 1^{er}*bis*, dispose comme suit:

« Le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est caractérisé par:

1° respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

- 2° intégrité;
 - 3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;
 - 4° absence de liens suspects avec le milieu criminel.
- [...]»;

Considérant que, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990, le ministre de l'Intérieur doit tenir compte de la gravité des faits, mais aussi de leur contexte, de leur ancienneté, de leur répétition ainsi que de la personnalité du requérant au regard des exigences de la sécurité publique et qu'il ne peut se fonder sur un fait qui, considéré de manière objective et replacé dans son contexte, est relativement bénin, isolé ou ancien, et qui n'apparaît dès lors pas comme constitutif d'un manquement à la déontologie professionnelle qui puisse être qualifié de grave; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'en soumettant l'exercice de la profession concernée à la délivrance préalable d'une carte d'identification, la loi du 10 avril 1990 apporte une restriction à l'exercice d'un droit fondamental, étant le droit au travail garanti par l'article 23 de la Constitution; que si le libre exercice des activités professionnelles n'est pas absolu et peut être limité par ou en vertu d'une loi, comme c'est le cas de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, ces limitations doivent toutefois pouvoir être justifiées par des impératifs d'intérêt général et revêtir un caractère nécessaire et proportionné à ces impératifs;

Considérant qu'en l'espèce, pour prendre la décision attaquée, la partie adverse s'est fondée sur les renseignements judiciaires contenus dans les deux dossiers visés à l'acte attaqué, qui concernent des faits relativement récents qui se sont produits en avril et juin 2008 et qui ont trait, pour l'un des dossiers, à des coups et blessures volontaires réciproques, et pour l'autre, à un tir par arme à feu sur un lieu habité; que dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse examine de manière détaillée chacun des faits reprochés au requérant, en reproduisant les déclarations des différents protagonistes ainsi que les constatations des services de police, pour arriver à la conclusion que le requérant ne dispose pas des qualités requises pour exercer des activités de gardiennage;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier dossier, s'il est vrai que les témoignages recueillis lors de cette bagarre comportent certaines zones d'ombre ou imprécisions, une lecture objective de l'ensemble des déclarations des personnes concernées par la bagarre, des témoins et des constatations faites par les policiers appelés sur les lieux amène à la conclusion que le requérant a bien utilisé de la violence à l'occasion d'une situation conflictuelle, qu'il a occasionné des dégradations à un véhicule se trouvant sur place et qu'il a par la suite pris la fuite du centre hospitalier

où le service d'aide médicale urgente l'avait amené; que l'usage, dans la motivation, de la locution «à nouveau» pour relever qu'au moment de l'arrivée de la police le requérant tentait de s'en prendre aux autres protagonistes, indique seulement que l'autorité a égard à sa velléité de poursuivre une bagarre même en présence de policiers, en vue d'en tirer des conséquences quant à son aptitude à la gestion proportionnée de la violence;

Considérant, pour ce qui concerne le second dossier, que les faits d'usage illégal d'une arme à feu sont matériellement établis, le requérant ayant admis avoir tiré, de manière irresponsable, plusieurs coups de feu vers un lieu habité, au risque d'atteindre et de blesser une tierce personne; que si le requérant évoque un climat de peur vis-à-vis de deux agresseurs, aucune plainte de sa part pour les faits dont il aurait été victime ne permet cependant d'accréditer sa thèse, tandis que la partie adverse a pu objectivement relever dans la décision attaquée que le requérant a quitté son véhicule sans problème, après avoir mis un antivol sur le volant et alors que les passagers qui l'auraient menacé s'y trouvaient toujours;

Considérant que même si ces faits, comme le souligne le requérant, ont été commis dans sa vie privée et au cours d'une période de sa vie qu'il qualifie de difficile, la partie adverse a pu raisonnablement estimer qu'il est à craindre que face à des situations délicates et similaires se produisant dans sa vie professionnelle, le requérant n'adopte un comportement caractérisé par une propension à faire usage de violence lors de situations de conflit ou à réagir de manière disproportionnée et irresponsable face à une situation problématique, alors qu'il a pourtant été formé aux techniques de «gestion pacifique des situations de crise», d'«aptitude au dialogue» et d'«approche psychologique des conflits» comme en témoignent les certificats qu'il a obtenus en février 2003 et en octobre 2007; que, partant, la partie adverse, qui dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation en déduire que le comportement du requérant était contraire au profil attendu d'un agent de gardiennage;

Considérant par ailleurs que si le requérant a produit une attestation favorable du responsable du service de sécurité et gardiennage de l'a.s.b.l. Grand Hôpital de Charleroi, il convient d'observer, comme le souligne la partie adverse, que l'appréciation portée par un dirigeant d'un service de gardiennage sur le comportement d'un de ses agents est par nature différente de celle qu'exerce le ministre de l'Intérieur, le dirigeant d'un service interne ne disposant pas des mêmes éléments d'information, notamment de nature judiciaire, que ceux recueillis par la partie adverse à la suite de l'enquête de sécurité et en vue d'apprécier si une personne répond aux conditions légales de sécurité;

Considérant enfin, quant à la gravité de la sanction prononcée et de la violation alléguée par le requérant de l'article 23 de la Constitution protégeant le droit au travail, que ce droit est un droit relatif et non un droit absolu et qu'il peut faire l'objet d'une restriction par la loi; que le législateur a ainsi soumis l'exercice de la profession d'agent de gardiennage à la délivrance préalable d'une carte d'identification eu égard aux impératifs d'intérêt général qu'il tenait à protéger, et que le législateur a également prévu qu'en cas de non respect des règles fixées par la loi du 10 avril 1990, l'agent de gardiennage qui a déjà obtenu une carte d'identification peut se voir retirer celle-ci; que le législateur a marqué par là sa volonté de protéger le secteur de la sécurité privée à l'égard de personnes ne présentant pas les garanties suffisantes au niveau professionnel et moral pour évoluer dans ce secteur et exercer des missions orientées vers le maintien de l'ordre et la sécurité privée;

Considérant que les moyens ne sont pas fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY